

Restauration collective

D 610-23-138

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'un accord cadre à bons de commandes pour le lot n° 13 « Produits d'épicerie sucrée ou salée, cafés et infusions, plats cuisinés appertisés, plats cuisinés appertisés végétariens a été notifié le 6 février 2023 à la société POMONA EPISAVEURS pour une durée initiale de 12 mois reconductible 3 fois dans les mêmes conditions,

Considérant que conformément à l'article L6 du code de la commande publique et à l'article 38 du CCAG FCS, l'acheteur public peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un marché, pour motif d'intérêt général et qu'en l'espèce cette résiliation est liée à la sécurité juridique de la procédure de passation de marché,

Considérant que par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, dans le cadre d'un accord cadre à bons de commandes établi sans montant minimum de commandes annuel, cet évènement n'est pas générateur d'indemnité de résiliation,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de résilier pour motif d'intérêt général à compter du 1^{er} octobre 2023 l'accord cadre à bons de commandes pour le lot n° 13 « Produits d'épicerie sucrée ou salée, cafés et infusions, plats cuisinés appertisés, plats cuisinés appertisés végétariens conclu avec la société POMONA EPISAVEURS ZI rue Lavoisier 62113 LABOURSE.

ARTICLE 3 : Un nouvel appel d'offres ouvert est en cours de publication.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 19/06/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.